

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08116

M. B.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2008, présentée par M. B.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 11 décembre 2007 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a admis la société Soprobat au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel en faveur de treize salariés ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 50.000 F CFP par jour de retard, de faire procéder au recouvrement des allocations versées à ce titre ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie aux dépens de l'instance ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Mme Bonal-Turaud, pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté attaqué en date du 11 décembre 2007, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a admis la société Soprobat au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel en faveur de treize salariés, se bornent à mettre en œuvre le dispositif de soutien à l'emploi prévu à l'article 4 de la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel au profit des salariés subissant une perte de revenu imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement ; que cet acte, qui ne porte en lui-même aucune atteinte aux droits et prérogatives de M. X, ne lui fait pas grief ; que, dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation ; que les conclusions de sa requête ne sont, par suite, pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.